DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1977

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses d'aide alimentaire en céréales de l'exercice 1974

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(77/758/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

après consultation du comité du FEOGA,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 522/73 de la Commission, du 14 février 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1703/72 [2], la République italienne a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes ;

considérant que ne peuvent être financés au sens des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1703/72 que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 20 160 550 lires italiennes, soit 32 256,88 unités de compte, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée ; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la République italienne à payer les dépenses d'aide alimentaire en céréales au titre de l'exercice 1974 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 33.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Italie à payer les dépenses des actions d'aide alimentaire en céréales

1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1973	1 540 653 702 lires italiennes soit 2 465 045,92 unités de compte
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1974 pour les actions d'aide alimentaire	9 937 500 000 lires italiennes soit 15 900 000 unités de compte
3. Total pour couverture des dépenses de l'exercice 1974	11 478 153 702 lires italiennes soit 18 365 045,92 unités de compte
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du chapitre 92 : dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes	7 302 147 725 lires italiennes soit 11 683 436,36 unités de compte
5. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1974	4 176 005 977 lires italiennes soit 6 681 609,56 unités de compte